

Service Protection et Gestion de l'environnement

Unité Gestion de l'Eau

Dossier n° 01-2021-00211

A R R E T É
**autorisant le turbinage du débit réservé sur la rivière d'Ain pour les centrales
hydroélectriques de Neuville-sur-Ain (ancienne et extension)**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, L. 214-3 et suivants, R. 181-1 et suivants ; R. 214-1 et suivants, R.414-19 à R.214-26 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1987 autorisant la SARL « Forces Motrices Convert » à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1989 autorisant la SARL « Forces Motrices Convert » à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1989 modifiant l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1989 autorisant la SARL « Forces Motrices Convert » à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 définissant les débits à maintenir dans les canaux des centrales de la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 fixant des prescriptions particulières applicables aux centrales hydroélectriques de Neuville-sur-Ain (ancienne et extension) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 fixant des prescriptions particulières applicables aux centrales hydroélectriques de Neuville-sur-Ain (ancienne et extension) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant approbation du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain et du Veyron » sur les communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 actant du changement de dénomination sociale de la société par actions simplifiée « Force Motrice Convert » qui se dénomme maintenant la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Hydro Neuville-sur-Ain » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance présenté le 21 décembre 2021, complété le 12 mai 2022, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Hydro Neuville-sur-Ain », représentée par Monsieur AYMOZ Christian, directeur, pour la mise en conformité écologique – volet dévalaison – et le turbinage du débit réservé des centrales hydroélectriques situées sur la commune de Neuville-sur-Ain ;

Vu le projet d'arrêté autorisant le turbinage du débit réservé sur la rivière d'Ain pour les centrales hydroélectriques de Neuville-sur-Ain (ancienne et extension) adressé à la SAS « Hydro Neuville-sur-Ain », représentée par Monsieur AYMOZ Christian, directeur, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 14 février 2024 ;

Vu la réponse de la SAS « Hydro Neuville-sur-Ain » représentée par Monsieur AYMOZ Christian, directeur, en date du 19 février 2024 ;

Considérant que l'ensemble des travaux de mise en conformité de la continuité écologique (montaison et dévalaison) ne sont pas terminés ;

Considérant qu'une fois l'ensemble des travaux de mise en conformité de la continuité écologique (montaison et dévalaison) terminés, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de l'usine dans un seul arrêté préfectoral, pour une meilleure compréhension des règles applicables ;

Considérant que les travaux de mise en place du turbinage du débit réservé sont terminés et que la turbine ichtyocompatible de type vis peut être mise en service ;

Considérant que, pour pouvoir bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat de l'énergie produite par la turbine ichtyocompatible de type vis, la SAS « Hydro Neuville-sur-Ain » doit être bénéficiaire d'une autorisation de mise en fonctionnement ;

Considérant que la mise en service turbine ichtyocompatible de type vis va augmenter la puissance maximale brute hydraulique des centrales de Neuville-sur-Ain autorisée par les arrêtés des 7 septembre 1987, 28 juillet 1989 et 9 novembre 1989 susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée suscités ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société par actions simplifiée (SAS) « Hydro Neuville-sur-Ain » – La Craz – 01 160 Neuville-sur-Ain, représentée par Monsieur AYMOZ Christian, directeur, est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Article 2 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure ou égale à 100 m.</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 3 – Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

3.1 – Dispositif de montaison

Une passe à poissons à bassins successifs à fentes verticales profondes placée en rive gauche du barrage assure la montaison. Accolée à cette passe à poissons, une passe à canoës de type passe à ralentisseurs permet la circulation des canoës.

3.2 – Dispositif de dévalaison

Un dispositif individuel à chaque usine permet d'assurer la dévalaison :

- Centrale amont : plan de grille incliné à 40° avec un entrefer de 20 mm sur les 2/3 supérieurs de grille, et un entrefer de 40 mm sur le 1/3 inférieur. Le débit de dévalaison total par les exutoires est fixé à 390 l/s ;
- Centrale aval : plan de grille incliné à 26° présentant un entrefer de 20 mm et un débit de dévalaison total par les exutoires fixé à 1,48 m³/s. Les exutoires sont collectés dans une goutte qui restitue dans un bassin de réception, recevant également le complément du débit réservé prélevé en aval des grilles pour l'alimentation de la turbine ichtyocompatible de type vis. L'implantation

retenue est en amont de la grille actuelle (qui est conservée), au niveau du moulin.

Article 4 – Turbinage du débit réservé

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain pour la mise en service et l'exploitation d'une turbine ichtyocompatible de type vis, visant à turbiner le débit réservé en rive droite de la rivière d'Ain au droit de l'usine qu'il exploite. Cette turbine est destinée à la production d'énergie électrique.

La turbine ichtyocompatible de type vis est ci-après désignée « vis ».

La prise d'eau de la vis est située dans le bassin de réception de la dévalaison de la centrale aval.

La vis est équipée d'une grille grossière en amont pour les corps flottants passés par les exutoires. Cette grille grossière est nettoyée par l'ouverture du clapet by-pass.

En cas d'arrêt de la vis, la continuité de la dévalaison et du débit réservé est assurée par un clapet « by-pass » asservi au fonctionnement de la vis, qui ouvre un canal de restitution en parallèle de la vis.

La vis turbine 5,61 m³/s (débit constant) avec une chute maximale d'environ 5 mètres à l'étiage, mais seulement 3 mètres au double du module (ennoisement aval avec niveau amont constant).

La puissance maximale brute hydraulique de cette nouvelle installation calculée à partir du débit maximal turbiné de 5,61 m³/s et de la hauteur de chute brute maximale de 5 m est fixée à 275 kW.

La puissance maximale brute hydraulique des centrales de Neuville-sur-Ain autorisée par les arrêtés des 7 septembre 1987, 28 juillet 1989 et 9 novembre 1989 susvisés initialement de 3 059 kW est donc portée à 3 334 kW.

Article 5 – Modalités de répartition de la restitution du débit réservé

Le débit réservé est de 12,3 m³/s réparti de la manière suivante :

- 0,7 m³/s par la passe à poissons et 0,5 m³/s par la passe à canoës située en rive gauche ;
- 6 m³/s en rive droite par les dispositifs de dévalaison projetés et la vis ;
- 5,1 m³/s par une échancrure en rive gauche (soit 6,3 m³/s au total en rive gauche).

Le débit d'oxygénation dans le canal d'aménée lorsque la centrale est à l'arrêt est fixé à 0,2 m³/s. Ce débit est maintenu pour un débit entrant inférieur à 12,3 m³/s ; il est pris sur le débit de dévalaison.

Article 6 – Conditions de suivi ultérieur des aménagements

L'entretien courant des ouvrages est réalisé par la SAS « Hydro Neuville-sur-Ain ». En cas d'entretien lourd, une entreprise adéquate peut être mandatée. Elle accède au site par la piste d'accès au chantier qui est conservée.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 – Durée de l'autorisation et dispositions générales

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'autorisation de la centrale définie dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1987 susvisé, restant à courir, soit jusqu'au 6 septembre 2027.

Une fois l'ensemble des travaux de mise en conformité de la continuité écologique (montaison et dévalaison) terminés, le fonctionnement de l'usine est réglementé dans un seul arrêté pour une meilleure compréhension des règles applicables.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 7 septembre 1987, du 28 juillet 1989 et du 9 novembre 1989 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires et/ou ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre

les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 14 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de la commune de Neuville-sur-Ain et peut y être consulté ;
- une copie est adressée au conseil municipal de Neuville-sur-Ain, pour information ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Neuville-sur-Ain. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 – Voies et délais de recours : articles R.181-50, R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1°- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2°- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R. 181-44, accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à la préfète et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 16 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur de la SAS « Hydro Neuville-sur-

Ain » et le maire de la commune de Neuville-sur-Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A), en charge de l'animation du site Natura 2000,
- au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain,
- à la directrice de la délégation de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 20/02/2024

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : V.Patriarca